Par dépôt électronique seulement

Me Simon Turmel
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

1001, boulevard Robert-Bourassa
16e étage
Montréal (Québec) H3B 0B6

Courriel : turmel.simon@hydroquebec.com

Le 20 novembre 2026

Me Johanne Skelling, secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

OBJET : Demande du Distributeur pour la révision tarifaire des années 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029
Votre dossier : R-4307-2025 – VOLET 2
Notre dossier : LTG08157 ST

Chère consœur,

À la lecture de la décision D-2026-123 (la Décision), le Distributeur a relevé deux éléments qui semblent nécessiter une rectification de la part de la Régie conformément à l'article 38 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

Tout d'abord, concernant le suivi relatif à l'article 5.20 du texte des Tarifs d'électricité, le paragraphe 30 de la Décision indique que la Régie accepte l'échéancier proposé par le Distributeur pour le dépôt de ce suivi, soit à l'été 2027 et qu'elle en reporte le traitement dans un dossier postérieur à ce dépôt.

Toutefois, au paragraphe 58 de la Décision, la Régie indique notamment qu'elle maintient le suivi de l'ordonnance contenue au paragraphe 406 de la décision D-2025-033, portant sur la prime pour la PDA inutilisée, laquelle est visée par l'article 5.20 du texte des Tarifs. La Régie précise que ce suivi devra être déposé dans le cadre de la prochaine demande tarifaire du Distributeur.

Ces deux indications paraissent mener à des échéances différentes pour le suivi concerné. Le Distributeur souligne néanmoins qu'un dépôt dans le cadre de la prochaine demande tarifaire serait préférable, puisqu'il permettra au Distributeur de disposer de davantage de données lui permettant de réaliser un suivi plus représentatif.

Le Distributeur demande donc la Régie de bien vouloir préciser laquelle des échéances est applicable pour ce suivi.

Dans un second temps, au paragraphe 87 de la Décision, la Régie demande au Distributeur de mettre à jour les annexes A et B du document B-0010 du dossier R-4270-2024 et de les déposer dans le cadre de sa prochaine demande tarifaire.

Or, le document B-0010 auquel renvoie ce paragraphe est erroné. Le Distributeur comprend que la référence aurait dû être à la pièce B-0031 du Distributeur, où sont présentées les annexes A et B. De plus, ces annexes ont déjà fait l'objet d'une mise à jour déposée à la pièce B-0486 du dossier R-4270-2024 conformément à la décision D-2025-033, paragraphe 101. Le Distributeur prie la Régie de bien vouloir faire les ajustements nécessaires.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations les meilleures.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL, avocat